

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF.

A R R Ê T

n° 213.323 du 18 mai 2011

A.200.206/XI-18.005

En cause : **DHARI** Nabil,
ayant élu domicile chez
Me E. BOCKLANT, avocat,
rue Pont-à-la-Faulx 14
7600 Peruwelz,

contre :

l'Etat belge, représenté par
le ministre de la Justice.

LE PRÉSIDENT DE LA XI^e CHAMBRE DES RÉFÉRÉS,

Vu la demande introduite par lettre recommandée à la poste le 17 mai 2011 par Nabil DHARI, qui tend à la suspension, selon la procédure d'extrême urgence, de l'exécution de "la décision disciplinaire du directeur de la prison de Tournai, prise le 27.04.2011 sanctionnant le requérant de 9 jours de cellule de répression (jusqu'au 5 mai 2011 au matin) et de 30 jours de régime cellulaire strict (RCS) jusqu'au 4 juin inclus";

Vu l'ordonnance du 18 mai 2011, notifiée par télécopie aux parties, convoquant celles-ci à comparaître à l'audience du 18 mai 2011 à 15 heures;

Entendu en son rapport M. MESSINNE, président de chambre;

Entendu, en leurs observations, Me E. BOCKLANT, avocat, comparaisant pour la partie requérante, et Mme E. DEROUAUX, attaché, comparaisant pour la partie adverse;

Entendu, en son avis conforme, M. BORN, auditeur adjoint au Conseil d'État;

Vu le titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973;

Considérant qu'il résulte du dossier administratif que la décision contestée a été notifiée oralement au demandeur le 27 avril 2011;

Considérant que le recours à la procédure d'extrême urgence, qui réduit à un strict minimum l'exercice des droits de la défense et l'instruction de la cause, doit rester exceptionnel, et ne peut être admis qu'en cas d'imminence du péril que la procédure de suspension a pour objet de prévenir, et à la condition que la partie requérante ait fait toutes diligences pour prévenir le dommage et saisir le Conseil d'Etat dès que possible; que l'extrême urgence doit être appréciée non seulement en fonction de l'imminence de l'exécution effective de l'acte dont la suspension est demandée, mais aussi de la date de la notification de cet acte, de son caractère exécutoire et de l'attitude de la partie requérante;

Considérant qu'en n'introduisant sa requête qu'après l'expiration de la première partie de la peine disciplinaire qui lui a été infligée (placement en cellule de répression pendant neuf jours) et que près de la moitié de la seconde partie (trente jours de régime cellulaire strict) est déjà exécutée, le demandeur n'a pas fait preuve de la diligence requise; que la circonstance que le demandeur a changé d'avocat entre-temps n'est pas de nature à énerver cette constatation; qu'il en est d'autant plus ainsi en l'espèce qu'il résulte des débats que le demandeur n'a fait appel à un nouvel avocat qu'après être sorti de cellule de répression; que la demande n'est pas recevable,

D É C I D E :

Article 1^{er}.

La demande de suspension selon la procédure d'extrême urgence est rejetée.

Article 2.

Les dépens, liquidés à 175 euros, sont mis à charge de la partie requérante.

Article 3.

Le présent arrêt sera notifié par télécopie.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique de la XI^e chambre des référés, le dix-huit mai deux mille onze, par :

M. J. MESSINNE,
M. S. DJERBOU,

président de chambre,
greffier assumé.

Le Greffier assumé,

Le Président,

S. DJERBOU

J. MESSINNE